

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 155 vom 3. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___155)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 155 du 3 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 155 del 3 marzo 2015

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, PRIX EFFECTIF, VOLONTÉ RÉELLE, FARDEAU DE LA PREUVE, PRIX FERME, FRAIS JUDICIAIRES | 18 CO, 373 CO, 374 CO, 375 CO, 15 al. 1 TFJC, 18 al. 1 TFJC, 111 al. 1 CPC (CH), 111 al. 2 CPC (CH), 95 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

### E. 3

L'appelant conteste le résultat de l'expertise et reproche aux premiers juges d'avoir suivi les conclusions de celle-ci pour déterminer la valeur des travaux litigieux. Il fait valoir que l'expertise contient une erreur de calcul (cf. rubrique « déco brique ») et des contradictions, dès lors que l'expert a choisi de s'écarter des prix unitaires convenus entre les parties, notamment pour certains postes présentés avec des prix « à la pièce » ou « en bloc ». Le prix de trois ouvrages aurait ainsi été sous-estimé, à savoir le poste « fermeture niche », la « peinture ossature verrières », et les « modules présentoirs ». Dans un deuxième grief se recoupant avec le premier, l'appelant soutient que le prix de certains travaux (à savoir les trois ouvrages précités) était un prix forfaitaire. Ainsi, les parties auraient passé des accords forfaitaires partiels s'agissant de ces prestations.

#### E. 3.1

Selon l'art. 363 CO, le paiement du prix constitue l'obligation principale du maître de l'ouvrage. Les art. 373 à 375 CO déterminent les règles relatives à la fixation du prix d'un ouvrage (TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1).

##### E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1); à l'inverse, le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). En ce sens, on admet que le prix forfaitaire ou prix ferme fixe une limite à la fois maximale et minimale pour la rémunération de l'entrepreneur (TF 4C\_23/2004 du 14 décembre 2004 c. 3.1; Bühler, Zürcher Kommentar, n. 8 et n. 11 ad art. 373 CO; François Chaix, Commentaire romand, n. 9 ad art. 373 CO; Peter Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, n. 900 p. 265; Zindel/Urs, Basler Kommentar, 4 e éd., n. 11 ad art. 373 CO; CACI 24 mai 2012/241 c. 3.1.1). Dans ce cas, sauf circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 2 CO), c'est l'entrepreneur qui supporte seul le risque du prix; en revanche, lorsque les parties conviennent de prix effectifs (« d'après la valeur du travail »: art. 374 CO), ce risque est supporté par le maître, tout comme en cas de dépassement non excessif du devis au sens de l'art. 375 CO (TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées). Le prix forfaitaire est un prix ferme (« fester Preis ») de telle sorte que les parties recourent parfois à l'expression « prix forfaitaire ferme ». La manière de le désigner est cependant indifférente. D'une façon ou d'une autre, le prix forfaitaire est indépendant des frais d'exécution effectifs de l'ouvrage et des quantités effectivement fournies. Il est invariable, y compris lorsque les frais d'exécution (coûts de main-d'œuvre et autres frais) augmentent ou diminuent par rapport à ce qui avait été prévu à la conclusion du contrat (Gauch, op. cit., n. 902 p. 265). Le prix forfaitaire n'est pas la seule espèce de prix ferme. L'entrepreneur peut aussi se charger de l'exécution de l'ouvrage pour des prix unitaires (« Einheitspreise »), qui sont fixés exactement à l'avance. Il s'agit là aussi d'une exécution d'ouvrage à prix ferme (Gauch, op. cit., n. 915 p. 270). Sa particularité tient au fait qu'il est fixé par unité de cette prestation. La rémunération due pour la prestation en question se calcule en multipliant la quantité d'unités fournies par l'entrepreneur par le prix unitaire correspondant. Les quantités déterminantes sont fixées, suivant le contenu du contrat, soit à partir d'un métré effectif, soit à partir d'un métré théorique établi sur la base des plans. Le fardeau de la preuve (art. 8 CC) des quantités d'unités de mesure fournies pour un prix unitaire donné incombe à l'entrepreneur (Gauch, op. cit., n. 917 p. 271). A l'instar du prix forfaitaire, le prix unitaire est indépendant des coûts de réalisation effectifs et il est invariable, même si l'entrepreneur a dû assumer des coûts plus élevés ou moindres que prévus (Gauch, op. cit., n. 929 p. 274). Les parties peuvent également convenir d'un prix global pour l'exécution d'une partie de l'ouvrage ou pour une prestation individuelle déterminée de l'entrepreneur (par exemple pour des travaux d'étanchéité, l'évacuation des eaux ou la mise à disposition des installations de chantier). On parle alors de « forfaits partiels » (« Teilpauschalen ») (Gauch, op. cit., n. 1034 p. 301). Ne constitue pas un indice de forfaitarisation le simple fait que, dans le devis descriptif, les prix unitaires indiqués par l'entrepreneur pour chaque article aient été multipliés par les quantités d'unités prévues pour obtenir des montants par article et que les montants par article aient à leur tour été additionnés entre eux (le cas échéant avec des prix forfaitaires) pour donner une somme globale (Gauch, op. cit., n. 933 pp. 277 s). La partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire ou de prix unitaire – a la charge de la preuve; en cas de doute, on ne présume pas une telle convention et le prix de l'ouvrage doit être déterminé d'après la valeur du travail, conformément à l'art. 374 CO (TF 4C\_23/2004 du 14 décembre 2004 c. 3.1 et les références citées; TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références

citées; Müller, Contrats de droit suisse, Berne 2012, n. 1682 p. 346).

### **E. 3.1.2**

Lorsque le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être fixé selon l'art. 374 CO. La rémunération de l'entrepreneur est donc fixée a posteriori, au plus tôt au moment de la livraison de l'ouvrage (Müller, op. cit., n. 1685 pp. 346 s). Il appartient à l'entrepreneur de déterminer le montant des prix effectifs; cela suppose qu'il démontre l'existence des éléments nécessaires pour fixer le prix, à savoir notamment les frais de salaire et de matériel (Chaix, op. cit., nn. 14 et 15 ad art. 374 CO; Zindel/Pulver, op. cit., n. 18 ad art. 374 CO). Doivent être rémunérés uniquement le travail et les matériaux qui auraient été nécessaires pour une exécution rigoureuse de l'ouvrage (ATF 96 II 58 c. 1). En d'autres termes, les dépenses qui n'étaient pas nécessaires ne doivent pas être rémunérées (Müller, op. cit., n. 1686 p. 347). La méthode des prix effectifs est favorable à l'entrepreneur, à qui elle garantit une rémunération correspondant pleinement à ses prestations. Symétriquement, elle est dangereuse pour le maître d'ouvrage, qui s'engage sans savoir quel prix il devra payer.

### **E. 3.1.3**

Le législateur a voulu limiter ce risque, en laissant au maître d'ouvrage la possibilité de demander un « devis approximatif » (art. 375 CO). Cette disposition confère certains droits au maître en cas de dépassement excessif, notamment celui d'obtenir la réduction convenable du prix s'il s'agit de constructions érigées sur le fonds du maître (art. 375 al. 2 CO; TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, il y a dépassement excessif lorsque le prix final est supérieur de 10% à celui du devis initial (ATF 115 II 460 c. 3b); cependant, même si les parties se sont entendues sur un devis approximatif, la rémunération de l'entrepreneur doit ensuite être fixée selon les prix effectifs, conformément à l'art. 374 CO (TF 4C\_346/2003 du 26 octobre 2004 c. 3.1 et les références citées).

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Lorsque les parties ont fixé leurs déclarations sur un support écrit, il faut se fier en premier lieu à la teneur du texte lui-même (ATF 133 III 406, JT 2007 I 364). La détermination d'un sens littéral univoque n'exclut toutefois pas la possibilité de recourir à d'autres critères d'interprétation. Il découle en effet de l'art. 18 al. 1 CO que les termes utilisés, même s'ils sont clairs, ne sont pas nécessairement déterminants, ce qui condamne une interprétation exclusivement littérale (Kramer, Berner Kommentar, Berne 1985, n. 11 ad art. 18 CO). Il convient également de considérer l'ensemble des circonstances qui entourent le contrat, sa conclusion, voire son exécution si elle a déjà commencé, ainsi que sur « l'esprit » de celui-ci. Le comportement des parties est interprété selon le sens qu'on lui donne généralement dans un contexte social donné, le lien systématique et d'autres circonstances qui permettent d'inférer la volonté des parties. Ainsi, on peut aussi se fonder sur les négociations entre les parties, ainsi que sur leur comportement ultérieur, de même que sur le but du contrat et les intérêts des parties ou encore les usages et les pratiques commerciales (Tercier/Pichonnaz, Le droit des obligations, 5 e éd., 2012, n. 945 p. 212; ATF 129 III 675 c. 2.3, JT 2004 I 66; TF

4A\_152/2011 du 6 juin 2011 c. 4.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer avec sûreté la volonté effective des parties, il recherchera, suivant le principe de la confiance, le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (ATF 131 III 280 c. 3.1). S'agissant des contrats d'entreprise, la terminologie utilisée dans les clauses sur le prix est très variable. Il ne faut donc pas accorder trop d'importance aux expressions utilisées, mais rechercher la réelle et commune intention des parties (Müller, op. cit., n. 1684 p. 346).

### **E. 3.3**

L'appréciation in concreto de la valeur probante d'une expertise ressortit au fait. Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions de l'expert. Il doit apprécier le rapport en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. Toutefois, il ne saurait s'en écarter sans raison sérieuse et doit motiver sa décision à cet égard (TF 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.2.1; ATF 129 I 49 c. 4; 128 I 81 c. 2). Il peut notamment s'écarter d'une expertise, lorsque celle-ci contient des contradictions, lorsqu'une détermination de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 110 Ib 42 c. 2; ATF 101 Ib 405 c. 3b/aa). Lorsque les conclusions d'une expertise apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit cas échéant mettre en œuvre des preuves supplémentaires pour dissiper ces doutes. Le fait de se fonder sur une expertise non concluante, respectivement de ne pas mettre en œuvre des preuves supplémentaires, peut constituer une appréciation arbitraire des preuves (ATF 136 II 539 c. 4.2; ATF 133 II 384 c. 4.2.3). Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A\_485/2012 du 11 septembre 2012 c. 4.1).

#### **E. 3.4.1**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la valeur des travaux devait être déterminée selon les prix effectifs, sur la base du résultat concluant de l'expertise. A cet égard, ils ont souligné qu'aucun document signé par les parties ne portait la mention « prix global » ou « prix forfaitaire » ou encore « prix ferme », de sorte que l'existence d'un prix ferme au sens de l'art. 373 CO n'était pas établie. Il ressortait de l'expertise (les parties elles-mêmes ne l'ayant pas allégué) que les devis énuméraient divers métrés et prix. Par ailleurs, il était constant que l'appelant avait soumis successivement plusieurs devis à l'intimée, lesquels devaient ainsi être considérés comme des devis approximatifs au sens de l'art. 375 CO. Pour établir son rapport, l'expert avait entièrement remesuré les travaux réalisés et s'était fondé sur les prix unitaires mentionnés dans les devis acceptés par les parties, lorsque cela était possible, étant précisé que lorsqu'il n'y avait pas d'adéquation entre les travaux effectués et les travaux devisés, il avait lui-même estimé les prix unitaires. Les prix et quantités ainsi fixés étaient précis et concluants et devaient être retenus de préférence à ceux contenus dans les devis approximatifs, d'autant que les parties n'avaient apporté aucun élément susceptible de mettre en doute les conclusions de l'expert. Les premiers juges ont ainsi considéré que l'expertise était complète, compréhensible et convaincante. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette appréciation. En effet, ainsi que cela ressort de son rapport, l'expert

a indiqué, dans la colonne 7 de l'annexe 1, son choix quant aux prix unitaires utilisés pour les objets décrits en colonne 2. Comme relevé ci-dessus (cf. chiffre 4 b), l'expert ne s'est donc pas limité à indiquer qu'il « ne se prononcer[ait] pas sur les prix unitaires repris des devis acceptés par le maître d'ouvrage » (point 4.3 invoqué par l'appelant, p. 6), puisqu'il a précisé à plusieurs reprises, ainsi que cela ressort du chiffre

### **E. 3.4.2**

S'agissant des prétendus accords forfaitaires partiels sur lesquels les parties se seraient mises d'accord, il y a lieu de souligner que l'appelant n'a jamais allégué – avant la procédure d'appel – que les parties auraient arrêté des prix forfaitaires pour l'ensemble des travaux ou certaines parties de ceux-ci. Au contraire, dans sa réplique du 12 juillet 2012, l'appelant a indiqué que les factures finales du 29 septembre 2011 incluaient le travail des sous-traitants et correspondaient à « la valeur du travail accompli et [aux] équipements fournis » (allégués 174 à 176). Cette formulation reprend celle de l'art. 374 CO, selon laquelle le prix doit être déterminé « d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur », soit d'après la méthode des prix effectifs, qui garantit à l'entrepreneur une rémunération correspondant pleinement à ses prestations. Bien plus, aucune des autres écritures de l'appelant, qu'il s'agisse de sa demande du 15 décembre 2011, de ses déterminations du 24 septembre 2012 ou même de ses déterminations après expertise du 4 octobre 2013, ne fait référence à des prix forfaitaires partiels concernant certaines catégories de prestations. Dans cette dernière écriture, si l'appelant reproche à l'expert d'avoir réévalué certains prix unitaires, il n'évoque nullement que des forfaits auraient été fixés pour certains « ensembles de prestations déterminées » et/ou partie d'ouvrage (cf. appel p. 10). En outre, le fait que la facture finale établie par l'appelant comprenne plusieurs « plus-values » (soit des prestations et montants facturés en plus de ce que mentionnait le devis du 14 juillet 2010) et, dans une moindre mesure, des moins-values (prestations facturées en moins) – et ce également dans les rubriques faisant l'objet d'un prétendu accord forfaitaire partiel – est incompatible avec les affirmations de l'appelant. En effet, si les parties avaient fixé des prix fermes pour certaines catégories de travaux, comme le prétend l'appelant, notamment pour la peinture, ces prix auraient été invariables, sauf circonstances exceptionnelles de l'art. 373 al. 2 CO, et indépendants des coûts effectifs plus élevés ou moindres assumés par l'entrepreneur, tels qu'ils sont précisément répercutés, en l'occurrence, dans les plus et moins-values figurant dans la facture finale. Par ailleurs, le 3 août 2010, l'appelant a établi une facture séparée pour le mur du sous-sol, à l'intention de la régie B. \_\_\_\_\_ SA, d'un montant « pour accord forfaitaire » de 3'468 fr. TTC (pièce 28). Il apparaît ainsi que lorsque l'appelant souhaite qu'un prix s'entende de manière forfaitaire, il sait l'exprimer de manière parfaitement claire. Enfin, il semble contradictoire que l'appelant n'ait pas communiqué à l'entreprise sous-traitante D. \_\_\_\_\_ Sàrl, en charge des travaux de peinture et de plâtrerie, les prétendus accords de prix forfaitaires. A cet égard, le devis transmis par l'appelant à D. \_\_\_\_\_ Sàrl n'est pas chiffré (alors qu'il concerne notamment la peinture des verrières, à propos de laquelle l'appelant se prévaut d'un accord forfaitaire) et le contrat d'entreprise mentionne que, « quelle que soit la base de rémunération applicable, les quantités du descriptif ou de la série de prix sont approximatives et ne sont données qu'à titre indicatif; elles n'engagent en aucune façon l'Entrepreneur général » (pièce art. 9 ch. 4). Par conséquent, l'appelant, qui supporte le fardeau de la preuve quant à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO, ne démontre pas que les parties auraient fixé, pour certaines parties des travaux, des prix invariables. Au contraire, il résulte de ce qui précède que la volonté réelle et commune des

parties, telle qu'elle ressort des divers documents (notamment devis et factures), de leur comportement et de l'exécution du contrat, portait sur une rémunération des travaux selon leur prix effectif. Il y a ainsi lieu de retenir que le devis du 14 juillet 2010, qui succédait à six autres devis, constituait un devis approximatif au sens de l'art. 375 CO, avec indications des quantités et des prix probables. En l'absence de preuve contraire, les premiers juges étaient ainsi légitimés à retenir, sur la base des constatations de l'expert, que les prix s'établissaient en référence aux prix unitaires figurant dans les devis – lorsqu'il existait une adéquation entre les travaux devisés et les travaux constatés – ou sur la base d'une estimation des prix unitaires usuels, multipliés par les quantités dûment vérifiées sur place. Il en découle que l'appréciation des premiers juges ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

### **E. 3.4.3**

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu en l'état d'ordonner une nouvelle expertise, tel que le requiert l'appelant au titre de mesures d'instruction, les conditions d'application de l'art. 317 CPC n'étant manifestement pas réalisées (CACI 3 février 2014/61 c. 3.3). Au demeurant, il lui appartenait de requérir un complément ou une contre-expertise en première instance, après le dépôt du rapport du 14 août 2013, ce qu'il a expressément renoncé à faire dans ses déterminations sur expertise du 4 octobre 2013. Sa réquisition en deuxième instance apparaît dès lors de toute manière tardive.

## **E. 4**

L'appelant conteste également le montant des frais judiciaires de première instance mis à sa charge, arrêté à 12'900 francs. Il soutient qu'à défaut de motivation contraire de la part de l'instance précédente, compte tenu de la valeur litigieuse, des témoins entendus et du travail nécessaire, ce montant ne saurait être supérieur à 7'560 fr. (soit 7'000 fr. à titre d'émolument de justice et 560 fr. à titre d'assignation des témoins).

### **E. 4.1**

Selon l'art. 95 al. 2 CPC, les frais judiciaires comprennent l'émolument de conciliation (let. a), l'émolument forfaitaire de décision (let. b), les frais d'administration des preuves (let. c), les frais de traduction (let. d) et les frais de représentation de l'enfant (let. d). Les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). D'après l'art. 4 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5), l'émolument forfaitaire de conciliation et de décision est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de la nature, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Il est arrondi au franc inférieur. Selon l'art. 15 al. 1 TFJC, lorsque la valeur litigieuse se situe entre 30'001 fr. et 100'000 fr., l'émolument forfaitaire de conciliation est fixé à 900 francs. Aux termes de l'art. 18 al. 1, si la procédure ordinaire s'applique, l'émolument forfaitaire de décision pour une valeur litigieuse comprise entre 30'001 fr. et 100'000 fr. est de 7'000 francs. Selon l'art. 91 al. 2 TFJC, le juge arrête le montant des honoraires et frais d'experts, d'interprètes, de traducteurs et de toute autre personne dont il requiert le concours, en appliquant, le cas échéant, les tarifs officiels. Les intéressés peuvent être requis de fournir une note détaillée de leurs opérations, déplacements et débours (al. 2). L'art. 106 al. 1 stipule que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Les frais judiciaires sont compensés avec les avances fournies par les parties (art. 111 al. 1 CPC). Enfin, l'art. 111 al. 2 CPC prévoit que la partie à qui incombe la charge des frais restitue à l'autre partie les avances que celle-ci a fournies.

### **E. 4.2**

En l'espèce, le montant des frais judiciaires tel que fixé par les premiers juges ne prête pas le flanc à la critique. La somme de 12'900 fr. comprend en effet l'émolument forfaitaire de conciliation de 900 fr. compte tenu de la valeur litigieuse de 62'835 fr., l'émolument forfaitaire de décision (7'000 fr.), les frais de l'expert (4'600 fr.) – dont la note d'honoraires n'a fait l'objet d'aucune contestation – et les indemnités versées aux témoins entendus (390 fr.), soit un montant total de 12'890 fr., arrondi à 12'900 francs. Ces frais doivent être mis à la charge de l'appelant (demandeur), qui succombe (art. 106 al. 1). Ils sont compensés avec les avances que celui-ci a fournies en première instance (art. 111 al. 1 CPC), sous réserve du montant de 4'440 fr. dont l'intimée (défenderesse) a fait l'avance pour l'expertise (art. 102 al. 1 CPC) et que l'appelant doit donc lui restituer (art. 111 al. 2 CPC). Partant, le grief de l'appelant doit être rejeté.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'300 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.